

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet 10 (dix) jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-

ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

#### **Art. 14. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le président de la Fondation du patrimoine,  
Charles de Croisset  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Jean Berthet

(Les pièces jointes sont disponibles à la Fondation du patrimoine)

#### **Convention de mécénat n° 2013-064 R du 6 juillet 2013 passée pour le château de Rosières entre la Demeure historique et M. Bertrand Bergerot, propriétaire.**

La présente convention concerne le château de Rosières, 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, monument historique classé en totalité par arrêté du 28 janvier 1930, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Bertrand Bergerot, château de Rosières, 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2010 à 2012 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Rosières.

**Art. 4.** - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du/des mécène(s) une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, le propriétaire s'engage à fournir à la Demeure historique, au titre de tout mécène autre que la Fondation pour les monuments historiques, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi, préalablement à tout don ou promesse de don.

**Art. 6.** - Le propriétaire s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite,

comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine notamment).

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

**Art. 10.** - Le propriétaire s'engage pour une durée de dix ans à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la Fondation pour les monuments historiques) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de

réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur le site Internet du monument.

Il s'engage également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera la Fondation pour les monuments historiques et lui permettra d'inviter certains de ses grands mécènes et les représentants de l'École d'Avignon.

**Art. 15.** - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

**Art. 16.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 17.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 8 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectué pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise aux mécènes (dont la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle (et notamment le don reçu par la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €), et diminués de la retenue prévue à l'article 15 de la présente convention.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Bertrand Bergerot

## Annexe I : Programme de travaux

### \* Description des travaux

Restitution des décors peints sur les solives :

- quelques retouches d'intégration sur les solives originales au niveau des coulures et des percements rebouchés au plâtre,

- l'entretien des badigeons sur les parements de la grande salle du château (superficie de la salle : 95 m<sup>2</sup>).

Travaux de menuiserie pour la restauration de la grande salle du château :

- restauration d'une porte de communication en chêne,  
- restitution de deux cadres en chêne intégrés dans des boiseries,

- restauration d'un panneau de boiserie en chêne,

- restauration d'une huisserie de porte en chêne,

- restitution de la porte en chêne suivant modèle à 3 panneaux.

### \* Coût prévisionnel estimé selon la nature de la dépense

#### \* Travaux préparatoires : 2 150 € (TVA non applicable)

- Nettoyage, dépoussiérage du plafond

- Consolidations diverses couches picturales

- Réparations diverses poutres et solives

#### \* Étude, conception et réalisation du projet : 8 135,70 € (TVA non applicable)

- le repérage et le relevé

- l'étude incluant une analyse architecturale et stylistique, un relevé détaillé, les résultats des sondages et diagnostic

- une proposition de décor sur maquette en couleur

- une description des travaux préparatoires préalables à la réalisation du décor peint

- l'intervention de 20 stagiaires en formation professionnelle

- 2 encadrants technique pendant la durée du chantier

#### \* Main d'œuvre : stagiaires de l'École d'Avignon : 0 €

#### \* Travaux de menuiserie dans la grande salle du château : 2 504,60 € TTC

- restauration d'une porte de communication en chêne : 428,00 € TTC

- restitution de deux cadres en chêne intégrés dans des boiseries : 470,80 € TTC

- restauration d'un panneau de boiserie en chêne : 171,20 € TTC

- restauration d'une huisserie de porte en chêne : 139,10 € TTC

- restitution de la porte en chêne suivant modèle à 3 panneaux : 1 294,70 € TTC

**TOTAL : 12 790,30 €**

Le propriétaire,  
Bertrand Bergerot

**Annexe II : Plan de financement**

Dotations de la Fondation pour les monuments historiques : 10 000 € soit environ 78 %

	Montant estimé €	%
Subventions publiques DRAC	500,90 €	4 %
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	10 000,00 €	78 %
Autre(s) mécène(s)	1 252,30 €	10 %
Propriétaire + Hébergement et repas des stagiaires	1 037,10 €	8 %
Total Cofinancement	12 790,30 €	100 %

Le propriétaire,  
Bertrand Bergerot

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

- Isabelle Rolet  
Peintre en décor du patrimoine  
Fresque, décor, restauration  
Le Bosquet  
84340 Entrechaux  
MDA647169  
- Encadrement par l'École d'Avignon  
6, rue Grivolos  
84000 Avignon  
Tel : 04 90 85 59 82

**\* Échéancier projet :**

Date des travaux : 8 au 12 juillet 2013

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Mi-juillet 2013

Le propriétaire,  
Bertrand Bergerot

**Convention de mécénat n°2013-067 R du 22 juillet 2013 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre.**

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne le parc du château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé en totalité par arrêté du 23 juin 1965.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par ses co-gérants, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts

. M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

Soit 1 005 parts.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.